



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2019-016

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-08-003 - arrêté video gare NEVERS (3 pages)	Page 3
58-2019-03-06-003 - interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination sur la voie publique dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 7
58-2019-03-06-004 - portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre (2 pages)	Page 10
58-2019-03-08-002 - Relatif à la police dans la gare de Nevers et dans ses dépendances accessibles au public (3 pages)	Page 13

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-08-003

arrêté video gare NEVERS

arrêté portant autorisation provisoire d'installation de videoprotection en gare de NEVERS à compter du 09/03/2019 à 0h00.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

**portant autorisation provisoire d'installation d'un système de vidéoprotection
en cas de manifestations susceptibles de troubler l'ordre public**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installer entre le 9 mars 2019 et le 8 avril 2019 un système de vidéoprotection situé à la gare de Nevers déposée par M. Laurent JOEL, responsable des gares Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, des manifestants ont investi à plusieurs reprises le bâtiment voyageurs, les quais et les voies de la gare de Nevers ;

CONSIDÉRANT que la présence des manifestants a entraîné à plusieurs reprises l'interruption momentanée du trafic ferroviaire, notamment celui entre Paris et Clermont-Ferrand ainsi que des retards préjudiciables à la SNCF et à ses clients ;

CONSIDÉRANT l'agression d'un agent de la SNCF par un manifestant le 23 février 2019 dans l'enceinte de la gare ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et de permettre à la SNCF une exploitation normale de la gare de Nevers ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité matérielle de réunir la commission départementale de vidéoprotection préalablement à la délivrance de l'autorisation préfectorale d'installer ce système de vidéoprotection ;

Le président de la commission départementale de vidéoprotection informé ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Laurent JOEL, responsable des gares Bourgogne-Franche-Comté est autorisé, à mettre en œuvre, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 4 semaines, un système de vidéoprotection situé à la gare de Nevers.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il comporte 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures situées dans des zones accessibles au public.

Article 2 : le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure sus-visé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent JOEL.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 : Hormis les cas de demande de l'autorité judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.253-5 et R.253-3 à R.253-4.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, R.252-11 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables : code du travail, code civil, code pénal, etc.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et copie en sera adressée à M. Laurent JOEL.

À Nevers, le **08 MARS 2019**



La Préfète,

Sylvia Houspic
SYLVIA HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-06-003

interdisant la détention et le transport des armes par nature
et par destination sur la voie publique dans le département
de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

**interdisant la détention et le transport des armes par nature et par destination
sur la voie publique dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre III, titre premier (parties législative et réglementaire) et l'article R311-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que les actions qui seront menées le 9 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation d'armes par nature et par destination, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces armes dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces armes, il convient d'en réglementer la détention et le transport ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transport et la détention sur la voie publique :

- des armes par nature, au sens de l'article R 311-1 du code de la sécurité intérieure susvisé ;
- de tout objet susceptible de constituer une arme par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal susvisé, et destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser,

sont interdits dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 8 heures jusqu'au samedi 9 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 6 MARS 2019

La Préfète,
La Nièvre


Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-06-004

portant réglementation de l'achat, du transport et du
stockage de divers produits inflammables et explosifs dans
le département de la Nièvre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N° 58-2019-00-00-000

ARRÊTÉ

**portant réglementation de l'achat, du transport et du stockage
de divers produits inflammables et explosifs dans le département de la Nièvre**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que les actions qui seront menées le 9 mars 2019 dans le cadre ou en marge du mouvement des gilets jaunes sont susceptibles de produire des troubles à l'ordre public dans le département de la Nièvre et notamment à Nevers ;

Considérant que l'enlèvement des carburants au moyen de récipients divers, leur stockage et leur transport dans des conditions précaires présentent des risques majeurs en matière de sécurité ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation des produits inflammables et chimiques, des artifices et des carburants, notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant le risque de panique que pourrait engendrer l'utilisation de ces produits dans les lieux de rassemblement ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de ces différents produits, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments, il convient d'en réglementer l'usage, le transport et le stockage ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dehors des spectacles pyrotechniques définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et des feux d'artifices commandés par des communes, des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements dans des espaces privés, l'achat, l'usage, le transport et le stockage des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

Article 2 : L'achat, l'usage, le transport et le stockage des produits chimiques, quelle qu'en soit la nature ou la catégorie, sont interdits aux particuliers dans le département de la Nièvre **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de produits chimiques nécessaires de manière habituelle pour les activités professionnelles restent autorisés.

Article 3 : L'achat et le transport des carburants par des particuliers au moyen de récipients divers sont interdits dans le département de la Nièvre à compter **du samedi 9 mars 2019 à 08 heures jusqu'au samedi 09 mars 2019 à 20 heures.**

L'achat, l'enlèvement et le transport de carburants nécessaires de manière habituelle pour les travaux publics, forestiers et agricoles reste autorisé.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux peines prévues par la loi.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61 – 21016 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 6 MARS 2019

La Préfète,


Sylvie HOUSNI

Préfecture de la Nièvre

58-2019-03-08-002

Relatif à la police dans la gare de Nevers et dans ses
dépendances accessibles au public



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet de la Préfète

BUREAU DES SÉCURITÉS
SÉCURITÉ PUBLIQUE

N°

ARRÊTÉ

**relatif à la police dans la gare de Nevers
et dans ses dépendances accessibles au public**

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code des transports, notamment ses articles L. 2241-1 et suivants ;

VU le code de procédure pénale, notamment les dispositions du chapitre II bis du titre III du livre II relatives à la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions de la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre II relatives aux animaux dangereux et errants ;

VU le code de la santé publique, notamment les dispositions du titre Ier du livre V de la troisième partie relatives à l'interdiction de fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif ;

VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code et modifié par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 du secrétaire d'État auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (transports) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre du mouvement des gilets jaunes, des manifestants ont investi à plusieurs reprises le bâtiment voyageurs, les quais et les voies de la gare de Nevers ;

CONSIDÉRANT que la présence des manifestants a entraîné à plusieurs reprises l'interruption momentanée du trafic ferroviaire, notamment celui entre Paris et Clermont-Ferrand ainsi que des retards préjudiciables à la SNCF et à ses clients ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.gouv.fr

CONSIDÉRANT l'agression d'un agent de la SNCF par un manifestant le 23 février 2019 dans l'enceinte de la gare ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'ordre public et de permettre à la SNCF une exploitation normale de la gare de Nevers ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès à la gare de Nevers n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

L'accès à certaines parties de la gare de voyageurs (quais, salles d'attente, etc.) peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable. Les parties de la gare concernées sont identifiées comme telles par une signalétique appropriée.

Pour la traversée des voies, les voyageurs sont tenus d'emprunter les passages souterrains.

Article 2 : Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties de la gare et de ses dépendances peut, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer dans les parties de la gare et de ses dépendances, où il est indiqué que le public n'est pas admis.

Article 3 : Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité et à l'ordre public, notamment :

- toute introduction ou manipulation de produits toxiques, explosifs, inflammables ou dangereux, sauf autorisation du gestionnaire de gare ;
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables ;
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement ;
- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bar, buvette) dûment autorisés ;
- les injures, rixes, rassemblements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public, ou les manifestations non autorisées ;
- les comportements et attitudes de nature à perturber le bon fonctionnement du service ;
- la collecte, la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit, de tous objets ou écrits, non autorisée par le gestionnaire de gare.

L'information concernant ces interdictions est portée à la connaissance du public par une signalisation apparente dans les lieux concernés.

Article 4 : Sauf autorisation du directeur de gare, il est interdit d'introduire en gare des chiens de la première catégorie, au sens de l'arrêté du 27 avril 1999 susvisé, ainsi que tout animal dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination.

Les animaux dont l'introduction en gare n'est pas interdite en vertu du premier alinéa doivent être tenus. Les chiens sont également soumis au port de la muselière.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 2241-1 du code des transports dans les conditions fixées aux articles L. 2241-2 et suivants du même code.

Elles sont réprimées sur le fondement des dispositions du décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 sus-visé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète de la Nièvre ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire, les inspecteurs des transports et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le - 8 MARS 2019

La Préfète,



Sylvie ROUSPIC